

Gouvernement du Québec

Décret 991-2014, 12 novembre 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions et les formalités d'obtention et de renouvellement d'un permis en fonction de sa nature, de sa classe ou de sa catégorie ainsi que les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'addition, après le paragraphe 6^o de l'article 30, du suivant :

«7^o un permis de conduire de la classe 1 permet également à son titulaire de conduire un train routier de plus de 25 mètres aux seules fins de l'apprentissage de sa conduite, même si la mention correspondante n'est pas inscrite au dossier du titulaire, pourvu que celui-ci soit accompagné comme l'exige l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 46.1 par le suivant :

«**46.1.** Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit remplir les conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins 5 ans;

2^o avoir suivi avec succès le programme de formation de conducteur de train routier de plus de 25 mètres dispensé par une école de formation en conduite de véhicules lourds qui relève d'une commission scolaire.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2014.

62281

Gouvernement du Québec

Décret 992-2014, 12 novembre 2014

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Code de la sécurité routière

— Tarif pour l'application de l'article 194

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 52^o du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, fixer, en fonction des coûts encourus par la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de l'article 194 de ce code, le montant servant à établir la somme que le gouvernement, toute municipalité et toute entité autochtone doivent verser à la Société conformément à l'article 648.2 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 621 de ce code, l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu du paragraphe 52^o du premier alinéa de l'article 621 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du même alinéa, le ministre des Transports consulte les organismes représentatifs des municipalités, notamment l'Union des municipalités du Québec et la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales, avant de soumettre le projet de règlement au gouvernement. Il peut également faire toute autre consultation qu'il estime appropriée;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a consulté les deux organismes susmentionnés ainsi que l'Association des Greffiers de Cours Municipales du Québec et le Bureau des infractions et amendes qui est une agence gouvernementale relevant de la ministre de la Justice du Québec, sur le projet de règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 621, 1^{er} al., par. 52^o)

1. Le Tarif pour l'application de l'article 194 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2, r. 42) est modifié à l'article 1 par le remplacement de « 22 \$ » par « 27 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62282

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières et infirmiers

— Conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec — Modification

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *i* et *n* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec et que, conformément aux articles 95.0.1 et 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 novembre 2014.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *i* et *n*)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (chapitre I-8, r. 13) est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o de l'article 1 par le suivant :

« 1^o elle requiert de l'établissement d'enseignement où elle a complété un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre, déterminé par règlement du gouvernement pris en application de l'article 184 du Code des professions, qu'il transmette à l'Ordre un relevé de notes sanctionné ou une attestation de diplôme; ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :